



Paraphe : ...

PV 05

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nombre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

25

Nombre de votants :

37

PROCES-VERBAL n°5

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 16 juillet 2024 à 18h45 –  
Bélus

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Bélus, salle polyvalente, sous la présidence de Jean-Marc LESCOUTE, président en exercice

**Étaient présents** : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Christel ROLLO, Stéphane BELLANGER, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

**Suppléants** : Luc DE MONSABERT

**Étaient excusés** : Rachel DURQUETY, Julien PEDELUCQ, Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE

**Procurations** : Fabienne LABASTIE à Lionnel BARGELES, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Valérie BRETTHOUS à Stéphane BELLANGER, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

**Absents** : Estelle LEVI, Thierry CALOONE, Jean-Luc SEMACOY, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

### **Ordre du jour :**

- Désignation du secrétaire de séance**
- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 18 juin 2024 ;**
- 2024-90 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire**
- Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
  - 2024-91** Approbation du plan d'actions égalité professionnelle femmes-hommes
  - 2024-92** Rénovation et extension de l'école élémentaire de Tilh – convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – avenant n°1 – autorisation de signature
  - 2024-93** Convention de partenariat avec le Département des Landes pour faciliter la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans la commande publique – autorisation de signature
  - 2024-94** Conseil d'exploitation de l'office de tourisme : modification de la composition
  - 2024-95** Mise à jour des commissions thématiques
  - 2024-96** Modification des délégués au SIETOM
  - 2024-97** Modification des représentants au SYDEC
  - 2024-98** Modification des représentants au SMBAM
  - 2024-99** Adhésion au Système d'Archivage Électronique



- 2024- 100** Approbation de la convention de partenariat dans le cadre de l'animation d'actions de prévention avec l'ASEPT
- 5. Finances – Rapporteur Serge Lasserre**
- 2024-101** Création d'une Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) : Rénovation et extension de l'école de Tilh
- 2024-102** Décision modificative n°1 Budget principal
- 6. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre**
- 2024-103** Actualisation du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emploi
- 2024-104** Création de 3 emplois permanents à temps non complet
- 2024-05** Mise à jour du document unique petite enfance - service jeunesse
- 7. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
- 2024-106** Aide à l'installation à l'entreprise Transport Lapeyrade
- 8. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
- 2024-107** Rédaction d'un avis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées de la modification du SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine
- 2024-108** Mise en place d'une politique d'incitation au covoiturage
- 2024-109** Projet photovoltaïque d'autoconsommation collective patrimoniale approbation du programme et fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle
- 9. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
- 2024-110** Modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs
- 2024-111** Adoption du PPMS de l'ALSH des Arrigans
- 2024-112** Adoption des tarifs des activités de l'espace ados
- 10. 2024-113** Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.
- 11. Questions diverses / Actualités.**

-----  
Monsieur le Président remercie la municipalité de Bèlous pour l'accueil et excuse Rachel DURQUETY qui arrivera en cours de séance car elle travaille.

Ce conseil communautaire est le dernier avant la pause estivale.

Il liste les pouvoirs. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer

### **Point 1 - Désignation du secrétaire de séance**

Bernard DUPONT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

### **Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 18 juin 2024**

Monsieur le Président propose aux délégués communautaires d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 juin 2024 qui a été communiqué à l'ensemble des membres. Celui-ci est approuvé à la majorité : 3 abstentions (Isabelle DUPONT-BEAUVAIS - Didier SAKELLARIDES - Francis LAHILLADE).

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **Point 3 – 2024-90 Compte-rendu des décisions du Président**

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée au Président par délibération n° 2020-65 du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020.

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par le Président en vertu de cette délégation,

Il est rendu compte des décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

- Décision n°2024-52 : Avenant 3 à l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'abbaye de Sorde



- Décision n°2024-53 : Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de la Piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2024-54 : Convention pour l'organisation d'une formation pour le personnel de la ludothèque du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2024-55 : Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de la Piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2024-56 : Convention portant sur la prise en charge des repas des stagiaires BAFA
- Décision n°2024-57 : Mise à disposition de deux minibus à l'Association « Club Cyclotourisme Pouillon »
- Décision n°2024-58 : Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit du Peyrehorade Sport Natation (PSN)
- Décision n°2024-59 : Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion pour les services de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2024-60 : Contrats dans le cadre de la programmation culturelle de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans – juin- juillet – août 2024
- Décision n°2024-61 : Signature du contrat portant sur les prestations de nettoyage des vitres des bâtiments de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Décision n°2024-62 : Conclusion d'un commodat avec Monsieur Graouilhet pour les parcelles A218, A219 et A222 situées à Bélus
- Décision n°2024-63 : Convention de mise à disposition à la Commune de Pouillon des espaces du Centre de Loisirs de Pouillon
- Décision n°2024-64 : Avenant n°1 au lot n°4 « fourniture et pose d'un garde-corps » dans le cadre de la création d'un îlot de fraîcheur à la piscine intercommunale de Peyrehorade
- Décision n°2024-65 : Convention de remboursement par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans des frais de fonctionnement du complexe aquatique de Pouillon

Il s'agit de la convention 2024 : 50% des frais sont remboursés maintenant et 50% à la fin de la saison : un accord a été trouvé sur les coûts à rembourser en s'appuyant sur le fonctionnement de la piscine e Peyrehorade.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

#### **Point 4 – Administration générale - Rapporteur Jean-Marc LESCOUTE**

##### **2024-91 Approbation du plan d'actions égalité professionnelle femmes-hommes**

##### **Arrivée de Marie-Hélène SAGET**

Monsieur le Président rappelle qu'un plan d'actions égalité professionnelle femmes - hommes a été mis en œuvre au sein de la CCPOA et qu'il est nécessaire de définir un nouveau plan d'actions 2024-2026.

Ce plan doit contenir 4 axes :

- Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Monsieur le Président propose de développer un axe supplémentaire à savoir la gouvernance de la politique d'égalité professionnelle femmes - hommes et de mettre en place un groupe de travail chargé de travailler sur la thématique et de voir si des actions supplémentaires peuvent être proposées. Serge LASSERRE serait l'élu en charge de cette question.

Pour répondre à la question de Sylviane LESCOUTTE, la composition de ce groupe de travail n'est pas définie mais l'objectif est d'ouvrir cette instance à tous les agents et élus désireux de travailler sur cette thématique.



Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher de Yannick BASSIER. De plus les élus seront informés de la 1<sup>ère</sup> réunion afin qu'ils intègrent le groupe de travail s'ils le souhaitent.

Yannick BASSIER indique que le groupe communication propose une action « octobre rose » cette année.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 80

VU le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique

VU l'avis favorable du bureau en date du 17 juin 2024

VU l'avis favorable du CST en date du 2 juillet 2024

VU l'avis favorable de la conférence des maires en date du 9 juillet 2024

**CONSIDÉRANT** que le plan d'actions doit être constitué de 4 axes :

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique ;
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

**CONSIDÉRANT** la volonté de développer un axe supplémentaire à savoir la gouvernance de la politique d'égalité professionnelle femmes - hommes

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le plan d'actions portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024-2026 ci-annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

**2024-92 Rénovation et extension de l'école élémentaire de Tilh – convention de transfert de maîtrise d'ouvrage – avenant n°1 – autorisation de signature**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a pour projet la rénovation et l'extension de l'école élémentaire de Tilh. A ce titre le marché travaux a été attribué lors du dernier conseil communautaire.

La commune de Tilh a délégué la maîtrise d'ouvrage à la CCPOA. Or, la convention initiale ne fixait pas les modalités de répartition financière des coûts de l'opération.

La répartition financière suivante a été arrêtée ainsi :

- Prise en charge du coût global de réalisation de l'opération à hauteur de 2/3 par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Prise en charge du coût global de réalisation de l'opération à hauteur d'1/3 par la Commune de Tilh.

Cette répartition financière portera sur tous les coûts liés au projet, connus ou inconnus à ce jour (notamment : maîtrise d'œuvre, travaux, études et prestataires divers, mobilier, assurance, aménagements et mobilier extérieur sans que cette liste ne soit exhaustive). Le montant des subventions perçues par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, sera déduit des sommes dues.

S'agissant des dépenses d'investissement, la répartition financière sera effectuée sur la base des coûts HT uniquement, la Communauté de communes percevant le FCTVA.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, la répartition financière sera effectuée sur la base des coûts TTC.



Paraphe : ...

La Communauté de communes se chargera du paiement de tous les coûts associés à l'opération auprès des différents tiers et cocontractants.

Au terme de cette opération, le montant définitif du coût de réalisation de l'opération sera arrêté au vu du coût définitif de l'ensemble des marchés et des contrats signés dans le cadre de l'opération, de l'ensemble des coûts annexes liés à cette opération ainsi que de l'ensemble des subventions perçues dans le cadre de l'opération. La Commune de Tilh remboursera la Communauté de communes selon la clef de répartition arrêtée ci-dessus à hauteur de 1/20<sup>ème</sup> par année.

Le montant estimatif arrêté au 18 juin 2024 est le suivant (coût provisoire de réalisation de l'opération) : 993 427,73€.

Au vu du coût global du projet au 18 juin 2024, la Commune de Tilh devrait ainsi, sur cette base et sur présentation de l'avis des sommes à payer correspondant, régler à la Communauté de communes la somme prévisionnelle de 16 557,13 € chaque année pendant 20 ans.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°1.

Les Algecos ont été installés la semaine dernière sur la place devant la salle de Tilh et Monsieur le Président souligne l'aide précieuse apportée par les élus de la commune de Tilh. Annie LAGELOUZE ajoute que la commune d'Ossages accueille une classe supplémentaire ce qui permet de limiter les frais de location d'Algeco.

Isabelle DUPONT-BEAUVAIS estime que cette répartition financière équivaut à un prêt à taux 0 auprès de la commune de Tilh. Le Président indique que c'est effectivement la CCPOA qui va porter l'emprunt mais la commune de Tilh remboursera les intérêts. La répartition sera revue en fonction de l'emprunt qui sera réalisé. En revanche, cela n'impactera pas le taux d'endettement de la commune. Cette proposition est faite afin de simplifier les démarches administratives. Cela a déjà été pratiqué avec l'EHPAD lorsque les travaux de l'unité Alzheimer ont été réalisés et l'EHPAD nous rembourse l'annuité.

Il spécifie enfin que la répartition 2/3 et 1/3 correspond aux superficies dédiées à la compétence exercée soit par la commune soit par l'intercommunalité (petites et moyennes sections).

Le conseil municipal de Tilh a approuvé cette répartition.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Tilh a transféré sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes, dans le cadre du projet de rénovation et extension de l'école élémentaire de Tilh.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient désormais d'arrêter les modalités de répartition financière des coûts de cette opération,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a pour projet la rénovation et l'extension de l'école élémentaire de Tilh.

Dans le cadre de ce projet et par convention signée le 17 avril 2023 avec la Commune de Tilh, a été formalisée la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Tilh au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

La convention initiale ne fixait pas les modalités de répartition financière des coûts de l'opération.

Il convient donc désormais d'arrêter ces modalités.

La répartition financière suivante a été arrêtée :

- Prise en charge du coût global de réalisation de l'opération à hauteur de 2/3 par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Prise en charge du coût global de réalisation de l'opération à hauteur d'1/3 par la Commune de Tilh.

Cette répartition financière portera sur tous les coûts liés au projet, connus ou inconnus à ce jour (notamment : maîtrise d'œuvre, travaux, études et prestataires divers, mobilier, assurance, aménagements et mobilier extérieur sans que cette liste ne soit exhaustive). Le montant des subventions perçues par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, sera déduit des sommes dues.



S'agissant des dépenses d'investissement, la répartition financière sera effectuée sur la base des coûts HT uniquement, la Communauté de communes percevant le FCTVA.

S'agissant des dépenses de fonctionnement, la répartition financière sera effectuée sur la base des coûts TTC.

La Communauté de communes se chargera du paiement de tous les coûts associés à l'opération auprès des différents tiers et cocontractants.

Au terme de cette opération, le montant définitif du coût de réalisation de l'opération sera arrêté au vu du coût définitif de l'ensemble des marchés et des contrats signés dans le cadre de l'opération, de l'ensemble des coûts annexes liés à cette opération ainsi que de l'ensemble des subventions perçues dans le cadre de l'opération. La Commune de Tilh rembourse la Communauté de communes selon la clef de répartition arrêtée ci-dessus à hauteur de 1/20<sup>ème</sup> par année. Un document signé des deux parties, arrêtant le coût définitif de réalisation de l'opération et fixant l'échéancier des remboursements sera établi conformément aux termes du présent avenant et sera signé des deux parties et annexé à la convention.

Le montant estimatif arrêté au 18 juin 2024 est le suivant (coût provisoire de réalisation de l'opération) : 993 427,73€.

Au vu du coût global du projet au 18 juin 2024, la Commune de Tilh devrait ainsi, sur cette base et sur présentation de l'avis des sommes à payer correspondant, régler à la Communauté de communes la somme prévisionnelle de 16 557,13€ chaque année pendant 20 ans. Les remboursements seraient donc effectués par la Commune de Tilh au bénéfice de la CCPOA sur cette base et selon l'échéancier suivant :

Année	Montant dû à la CCPOA par la Commune de Tilh
2026	16 557,13€
2027	16 557,13€
2028	16 557,13€
2029	16 557,13€
2030	16 557,13€
2031	16 557,13€
2032	16 557,13€
2033	16 557,13€
2034	16 557,13€
2035	16 557,13€
2036	16 557,13€
2037	16 557,13€
2038	16 557,13€
2039	16 557,13€
2040	16 557,13€
2041	16 557,13€
2042	16 557,13€
2043	16 557,13€
2044	16 557,13€
2045	16 557,13€

Les montants évoqués ci-dessus, sont uniquement prévisionnels et seront réactualisés dès l'achèvement de l'opération.

En conséquence un projet d'avenant n°1 a été établi à cet effet et est annexé à la présente délibération.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'arrêter les modalités de répartition financières des coûts de l'opération de rénovation et d'extension de l'école de Tilh;
- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant et à prendre toutes décisions afin d'exécuter les clauses de l'avenant n°1
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Paraphe : ...

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **2024-93 Convention de partenariat avec le Département des Landes pour faciliter la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans la commande publique – autorisation de signature**

Le Département des Landes a mis en place un service de facilitateurs de clauses sociales au niveau du Département, afin de fournir un appui technique et méthodologie à destination des donneurs d'ordres et une convention de partenariat est proposée.

Yannick BASSIER précise que l'EPCI reste maître de ses choix quant à la mise en place de ces clauses sociales dans les marchés. Pour le marché de Tilh, cela a été mis en place. Avec la signature de cette convention, le Département aide dans la rédaction des marchés et pourra suivre ces clauses en lieu et place de la communauté de communes.

Ce service est également proposé aux communes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le Code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** que le Département des Landes a mis en place un service de facilitateurs de clauses sociales au niveau du Département, afin de de fournir un appui technique et méthodologie à destination des donneurs d'ordres,

Monsieur le Président rappelle que le Code de la commande publique impose la prise en compte des objectifs de développement durable, dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales, dans la définition préalable de des besoins avant tout lancement d'une consultation. Par ailleurs la loi dite « Climat et Résilience » impose dès 2026 la mise en œuvre obligatoire de conditions d'exécution relatives au domaine social ou à l'emploi dans tous les contrats de la commande publique supérieurs au seuil européen.

Le Conseil départemental a proposé à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de bénéficier de l'aide des facilitateurs de clauses sociales créés au niveau départemental et de formaliser ce partenariat via la signature d'une convention dédiée.

Le facilitateur de clause aura pour mission d'apporter un appui technique et méthodologique à la Communauté de communes afin notamment d'étudier, de mettre en place et de suivre l'intégration de clauses sociales dans ses marchés publics.

Cette convention arrête les engagements respectifs du Département des Landes et de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Elle est conclue à titre gratuit.

La Communauté de communes s'engage notamment par le biais de cette convention à analyser en collaboration avec le Département, l'opportunité d'intégrer des actions d'insertion dans les consultations planifiées. Le Département apportera ensuite une aide opérationnelle pour la mise en œuvre des actions arrêtées, et effectuera le suivi et l'évaluation de l'exécution de ces clauses directement avec les entreprises titulaires des marchés. Le Département fournira également à la Communauté des bilans quantitatifs et qualitatifs des actions d'insertion menées.

Le projet de convention de convention de partenariat est annexé à la présente délibération.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de conclure un partenariat avec le Département des Landes afin de faciliter la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans la commande publique ;
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat correspondant;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et à prendre toutes décisions et à lancer toutes les procédures nécessaires à la concrétisation de l'opération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **2024-94 Conseil d'exploitation de l'office de tourisme : désignation de représentants**

Suite au décès d'Eliane LAPEGUE et à la démission de Sophie ROBERT, il est nécessaire de désigner de nouveaux membres au conseil d'exploitation de l'office de tourisme. Après appel à candidature, il est proposé de désigner Christophe BARADELLO pour la commune d'Hastingues et Annie BOULAIN pour la commune de Saint Lon les Mines.

Robert BACHERE ajoute que pour les représentants socio-professionnels du territoire, issus de l'activité touristique, l'association de pêche n'a pas souhaité renouveler son engagement. Un changement sera donc à prévoir en septembre.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2221-5 relatif aux modalités de désignation des membres du conseil d'exploitation,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** les Statuts de l'Office de Tourisme adoptés par délibération du conseil communautaire n°2020-68 en date du 28 juillet 2020 – approuvés par délibération en date du 2023-107 en date du 27 juin 2023

**Vu** la délibération n°2023-145 du 21 novembre 2023 portant désignation des membres du conseil d'exploitation de l'office de tourisme

**CONSIDÉRANT** que les Statuts prévoient que le conseil d'exploitation est composé de :

- 24 titulaires et 24 suppléants, élus communautaires ou municipaux, soit 1 titulaire et 1 suppléant par commune du territoire.
- 10 titulaires et 10 suppléants, représentants socio-professionnels du territoire, issus de l'activité touristique

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remplacer des membres élus au sein du conseil communautaire

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R2221-5 du CGCT, le conseil communautaire est invité, sur proposition du Président, à désigner les membres du conseil d'exploitation.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** les membres du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme comme suit :
  - Concernant les membres élus au sein du conseil communautaire :

<b>COMMUNES</b>	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
BÉLUS	CELINE GONI	DELPHINE DAUBIAN
CAGNOTTE	ROBERT BACHERE	SANDRINE HEQUET
CAUNEILLE	JULIEN PEDELUCQ	CHRISTIAN DAMIANI
ESTIBEAUX	CAROLINE SAINT GERMAIN	ISABELLE MARIE
GAAS	JOEL BERNAJUSANG	SEVERINE LASPLACETTES
HABAS	DUPUY DOMINIQUE	DUBOY JEAN CLAUDE
HASTINGUES	CHRISTOPHE BARADELLO	DIDIER LAFOURCADE
LABATUT	JEAN-YVES GASSIE	BERNARD DUPONT
MIMBASTE	NATHALIE COMET	CHRISTIAN DA SILVA
MISSON	MARIE-HELENE SAGET	DOMINIQUE LUCAT
MOUSCARDES	CLAUDINE LAVIELLE	CHRISTIANE DIZABEAU
OEYREGAVE	JEAN-DENIS LAFITTE	FRANCOISE PAINDAVOINE
ORIST	MURIEL APIOU	PIERRE MENNESSON
ORTHEVIELLE	MURIEL DUCOURNAU	MICHEL RIVAL



Paraphe : ...

OSSAGES	CASTAGNET BAPTISTE	KARINE LALANNE
PEY	MARION CAZENAVE	CHRISTELLE RISPAL
PEYREHORADE	SANDRA RIEG	VERONIQUE BALLEUX
POUILLON	FRANCOIS LASSERRE	SANDRINE DARRICAU-DUFAU
PORT-DE-LANNE	NATHALIE GUERIN	FRANCOIS DEGRAVIER
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	LUC DE MONSABERT	MARYLENE MENDEZ
SAINT ETIENNE D'ORTHE	Sophie DISCAZEAUX	Nicolas ROSPART
SAINT-LON-LES-MINES	ROGER LARRODE	Annie BOULAIN
SORDE	FRANCOISE LABORDE	FABIENNE THUILLIER
TILH	LAGELOUZE ANNIE	LALANNE HENRI

- o Concernant les représentants socio-professionnels du territoire, issus de l'activité touristique :

NOM	PRENOM	Activité	Nom structure	Commune	Titulaire/suppl
MALFATTI	STEPHANE	PRODUCTEUR/ARTISANAT	<b>Kiwis Délices</b>	SORDE L'ABBAYE	Titulaire
DULUC	MARIE PIERRE	PRODUCTEUR/ARTISANAT	<b>La Tradition landaise</b>	BELUS	suppléant
LABARTHE	CLAUDE	PRODUCTEUR/ARTISANAT	<b>Sabot des landes</b>	ST ETIENNE D ORTHE	Titulaire
PEDELUCQ	VIRGINIE	PRODUCTEUR/ARTISANAT	<b>Domaine darmandieu</b>	CAUNEILLE	suppléant
COUVELAERE	ARNAULT	LOISIRS	<b>2x Aventures</b>	SORDE L'ABBAYE	Titulaire
BERDOUGO	GABY	LOISIRS	<b>Petite Ferme de Pouillon</b>	POUILLON	suppléant
ESTOUP	FRANCOIS	AUTRES HBG	<b>PRL</b>	ORIST	Titulaire
BLANC MIELE	SABRINA	HEBERGEMENT LOCATIF	<b>L'écrin des Gaves</b>	HASTINGUES	suppléant
BONNEHON	CHANTAL	HEBERGEMENT LOCATIF	<b>Jouandous</b>	HABAS	Titulaire
POZZAR	FRANCINE	HEBERGEMENT LOCATIF	<b>Alaudy Vacances</b>	OSSAGES	suppléant
LEGRAND	VALERIE	RESTAURANT	<b>Ferme Beleslou</b>	CAGNOTTE	Titulaire
TOULLEC	DENIS	RESTAURANT	<b>Gnac e pause</b>	ST LON LES MINES	suppléant
HARO GABAY	DELPHINE	SITE VISITE	<b>Abbaye d'Arthous</b>	HASTINGUES	Titulaire
SARTHOU	JACQUELINE	SITE VISITE	<b>Roseaie Jean Rameau</b>	CAUNEILLE	suppléant
Renouvellement	en cours	ASSOCIATION	<b>AAPPMA Peyrehorade</b>	PEYREHORADE	Titulaire
DECLA	MICHEL	ASSOCIATION	<b>Pouillon Culture et Traditions</b>	POUILLON	suppléant
BARTHOUIL	PAULINE	COMMERCE	<b>Maison Barthouil</b>	PEYREHORADE	Titulaire
TILLEAU	NICOLAS	COMMERCE	<b>Gourmandises de Nicolas</b>	PEYREHORADE	suppléant
LINIER	ANTHONY	SERVICE	<b>Véloce Atelier Cycles</b>	CAGNOTTE	Titulaire
KIEFFER	ALICE	SERVICE	<b>SACRE SOURIRE</b>	PORT DE LANNE	suppléant

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024

### 2024-95 Mise à jour des commissions thématiques

Suite à des démissions de conseillers municipaux, la composition des commissions intercommunales est modifiée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L.5211-40-1,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n°2020-67 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 portant création des commissions thématiques ;

**VU** la délibération n°2020-100 portant désignation des membres des commissions thématiques permanentes

**VU** la délibération de la CCPOA n°2023-17 portant modification des membres des commissions thématiques permanentes

**VU** la délibération de la CCPOA n°2023-26 en date du 28 mars 2023 portant modification des membres des commissions thématiques permanentes

**VU** la délibération de la CCPOA n°2023-144 en date du 21 novembre 2023 portant modification des membres des commissions thématiques permanentes

Vu la délibération n°2024-95 portant mise à jour des commissions thématiques et une erreur matérielle dans la composition de la commission développement économique pour la commune de Mouscardès

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire a déterminé la composition comme suit :

- Les commissions pourront être composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux afin de favoriser la participation la plus large possible des élus sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- La composition des commissions thématiques sera de 26 membres titulaires et 26 membres suppléants répartis de la manière suivante : Peyrehorade et Pouillon 2 sièges (un pour un membre de la majorité et un pour un membre de liste minoritaire), et un siège pour les autres communes

**Considérant** des modifications à prendre en compte au sein des communes de Mimbaste, Mouscardès, Peyrehorade et Saint Lon les mines suite à des démissions de conseillers municipaux

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide de la composition suivante :

- Commission « Développement économique »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT(E)
BÉLUS	RACHEL DURQUETY	NICOLAS RICAT
CAGNOTTE	SYLVIANE LESCOUTTE	FLORENCE FRANCKE
CAUNEILLE	JULIEN PEDELUCQ	DAVID BERNAJUSANG
ESTIBEAUX	PHILIPPE LABORDE	NELLY SLOSTOWSKI
GAAS	THIERRY LARTIGAU	XAVIER PERSILLON
HABAS	DAMIEN DELAVOIE	DOMINIQUE DUPUY
HASTINGUES	DIDIER LAFOURCADE	CECILE ROUL
LABATUT	DAVID PONTNEAU	ESTELLE LEVI
MIMBASTE	FABIENNE LABASTIE	CHRISTIAN DA SILVA
MISSON	MARIE-HELENE SAGET	CELINE BACQUE
MOUSCARDES	VERONIQUE GOMES	MICHEL CRABOS
OEYREGAVE	FRANCOIS PETRAU	ERIC PECASTAINGS
ORIST	FABIENNE GENEZE	JEAN LOUIS VIAUD



Paraphe : ...

PV 05

ORTHEVIELLE	XAVIER DEMANGEON	BRUNO PASCOU
OSSAGES	FLORENCE BERART	PASCAL REY
PEY	REMI LABESCAU	LAURENE BODEC
PEYREHORADE (liste majoritaire)	DAVID MAGENDIE	FRANCOIS CLAUDE
PEYREHORADE (liste minoritaire)	ALEXANDRE BOUCHON	ISABELLE CAILLETON
PORT-DE-LANNE	STEPHANE BELLANGER	NATHALIE GUERIN
POUILLON (liste majoritaire)	PATRICK WILHEM	THIERRY LE PICHON
POUILLON (liste minoritaire)	SANDRINE DUFAU DARRICAU	PHILIPPE DUROSOY
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	LUC DE MONSABERT	GUY BAUBION BROYE
SAINT ETIENNE D'ORTHE	SOPHIE DISCAZAUX	MARTIAL COTTIGNY
SAINT-LON-LES-MINES	ROGER LARRODE	PATRICE LAULOM
SORDE	BRUNO DEYRES	JEAN-PAUL LABEYRIE
TILH	ANNIE LAGELOUZE	HENRI LALANNE

▪ Commission « Aménagement du territoire »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
BÉLUS	EMMANUELLE NOUTARY	FREDERIC FORSANS
CAGNOTTE	GERARD RIGABERT	SANDRINE HEQUET
CAUNEILLE	MICHÈLE CARRAU	MARINE ROUIZEM
ESTIBEAUX	FRANCK BELLOCQ	PHILIPPE LABORDE
GAAS	ISABELLE CAZENAVE	PHILIPPE PORTE PETIT
HABAS	DAMIEN DELAVOIE	SEBASTIEN VIDAUCOSTE
HASTINGUES	DIDIER LAFOURCADE	CORINE DE PASSOS
LABATUT	JEAN YVES GASSIE	BENOIT CHAPOTTEAU
MIMBASTE	MARIE LESCLAUZE	LIONNEL BARGELES
MISSON	DOMINIQUE BARANGON	THIERRY CONDOM
MOUSCARDES	GILLES LAFARGUE	AUDREY NOGUES
OEYREGAVE	JEAN-LOUIS PEYRELONGUE	DAVID COLET
ORIST	DAVID ROUX	ALAIN CAUP
ORTHEVIELLE	DIDIER MOUSTIE	CHRISTIAN FORTASSIER
OSSAGES	PASCAL REY	BAPTISTE CASTAGNET
PEY	HENRI TOULET	JEAN-PIERRE BONNEMAYRE
PEYREHORADE (liste majoritaire)	JEAN-LUC SEMACOY	JACQUES MOREL
PEYREHORADE (liste minoritaire)	ISABELLE CAILLETON	CHRISTEL ROLLO
PORT-DE-LANNE	STEPHANE BELLANGER	VALERIE BRETHOUS
POUILLON (liste majoritaire)	PATRICK WILHEM	GILLES LAHITTE
POUILLON (liste minoritaire)	SANDRINE DUFAU DARRICAU	PHILIPPE DUROSOY
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	GUY BAUBION BROYE	LUC DE MONSABERT
SAINT ETIENNE D'ORTHE	ALAIN DIOT	MARTIAL COTTIGNY
SAINT-LON-LES-MINES	CEDRIC TASTET	ROGER LARRODE
SORDE	GILBERT POUY	JEAN-PAUL LABEYRIE
TILH	ANNIE LAGELOUZE	HENRI LALANNE



▪ Commission « Environnement »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
BÉLUS	SYLVAIN CAS	CELINE GONI
CAGNOTTE	SANDRINE HEQUET	ROBERT BACHERE
CAUNEILLE	MARINE ROUIZEM	MICHÈLE CARRAU
ESTIBEAUX	FRANCK BELLOCQ	SERGE FRANCOIS
GAAS	CELINE CASTETS	NATHALIE LESLUYES
HABAS	DOMINIQUE DUPUY	ANDRE BONNAFE
HASTINGUES	HERVE BEYRIE	MELIZA LAPEGUE
LABATUT	ESTELLE LEVI	BERNARD DUPONT
MIMBASTE	OLIVIER MORANCY	LIONNEL BARGELES
MISSON	MARIE-HELENE SAGET	NICOLE SAGUEZ
MOUSCARDES	CLAUDINE LAVIELLE	MICHEL CRABOS
OYREGAVE	DAVID COLET	FRANCOIS PETRAU
ORIST	JEREMY LAPEYRE	GREGORY VANHEE
ORTHEVIELLE	XAVIER DEMANGEON	HERVE LATAILLADE
OSSAGES	PASCAL REY	BAPTISTE CASTAGNET
PEY	BERNARD PINAQUY	FABIEN PUYO
PEYREHORADE (liste majoritaire)	FRANCK VILLENA	VERONIQUE BALLEUX
PEYREHORADE (liste minoritaire)	MARIE BENQUET	ALEXANDRE BOUCHON
PORT-DE-LANNE	CLEMENT FAU	KAREN BOCHE
POUILLON (liste majoritaire)	PATRICK WILHEM	GILLES LAHITTE
POUILLON (liste minoritaire)	GABRIEL AFONSO	DIANE LACHERAY
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	GREGORY SAPHORE	ARMEL VILLALON
SAINT ETIENNE D'ORTHE	MARLENE PERRIAT	VALERIE DARTIGUEMALE
SAINT-LON-LES-MINES	ROGER LARRODE	THIERRY GUILLOT
SORDE	ISABELLE SAPHORE	DANIEL DAVID
TILH	ANNIE LAGELOUZE	HENRI LALANNE

▪ Commission « Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Sport »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANTE
BÉLUS	MAYLIS LECAT	JULIE DUHART
CAGNOTTE	MARIE-PAULE GASSIAT	REMY PUYAU
CAUNEILLE	VIVIANE BEQUET	MARINE ROUIZEM
ESTIBEAUX	NELLY SLOSTOWSKI	SANDRINE BEGU
GAAS	PHILIPPE PORTE PETIT	SEVERINE LASPLACETTE
HABAS	VIRGINIE SAVINE	NICOLAS MAGESCAS
HASTINGUES	JEROME LAFOND	MELIZA LAPEGUE
LABATUT	JEAN YVES GASSIE	FRANCOISE GOEYTES-BEDAT
MIMBASTE	SANDRINE CAZAUX	CATIE LARROUY
MISSON	CELINE BACQUE	MARIE-HELENE SAGET
MOUSCARDES	VERONIQUE GOMES	HERVE DUFAU
OYREGAVE	FRANCOISE PAINDAVOINE	JEAN DENIS LAFITTE
ORIST	MURIEL APIOU	CHRISTELLE HAAG-PICHAU



Paraphe : ...

ORTHEVIELLE	SANDRA LIGNAU	EMILIE ROUX
OSSAGES	CHRISTELLE POUYDEBASQUE	KARINE LALANNE
PEY	BERNADETTE PINAQUY	NELLY HERNANDEZ
PEYREHORADE (liste majoritaire)	FRANCOIS CLAUDE	SANDRA RIEG
PEYREHORADE (liste minoritaire)	STEPHANIE DALLIES	FRANCOISE MIALLET
PORT-DE-LANNE	SYLVIA POIRON	EMILIE GRACIET
POUILLON (liste majoritaire)	CORINNE TASTET	PATRICK WILHEM
POUILLON (liste minoritaire)	DIANE LACHERAY	FRANCOIS LASSERRE
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	CLAIRE BOISSIERE	NATHALIE DUCASSE
SAINT ETIENNE D'ORTHE	ALAIN DIOT	AUDREY PEYRES
SAINT-LON-LES-MINES	AUDREY LESBATS	BINH DUCAMP
SORDE	FABIENNE THUILLIER	MARIE-LAURE BROUSTICK
TILH	ANNIE LAGELOUZE	HENRI LALANNE

▪ Commission « Patrimoine Culture Tourisme »

COMMUNES	AUTUNNAIRE	SIGEBLANNE(1)
BÉLUS	DELPHINE DAUBIAN	CELINE GONI
CAGNOTTE	ROBERT BACHERE	SANDRINE HEQUET
CAUNEILLE	CHRISTIAN DAMIANI	JEAN-MARIE COMETS
ESTIBEAUX	CAROLINE SAINT GERMAIN	CATHY SANDRES
GAAS	SEVERINE LASPLACETTES	JOEL BERNAJUSANG
HABAS	JEAN CLAUDE DUBOY	DOMINIQUE DUPUY
HASTINGUES	DIDIER ROBERT	DIDIER LAFOURCADE
LABATUT	BENOIT CHAPPOITTEAU	JULIEN DELMOND
MIMBASTE	CHRISTIAN DA SILVA	NATHALIE COMET
MISSON	MARIE-HELENE SAGET	DOMINIQUE LUCAT
MOUSCARDES	CLAUDINE LAVIELLE	CHRISTIANE DIZABEAU
OEYREGAVE	JEAN DENIS LAFITTE	FRANCOISE PAINDAVOINE
ORIST	PIERRE MENNESSON	ALINE BENESSE
ORTHEVIELLE	MICHEL RIVAL	MURIEL DUCOURNAU
OSSAGES	KARINE LALANNE	BAPTISTE CASTAGNET
PEY	CHRISTELLE RISPAL	MARION CAZENAVE
PEYREHORADE (liste majoritaire)	XAVIER HOURCADE	VERONIQUE BALLEUX
PEYREHORADE (liste minoritaire)	CHRISTEL ROLLO	MARIE BENQUET
PORT-DE-LANNE	FRANCOIS DEGRAVIER	NATHALIE GUERIN
POUILLON (liste majoritaire)	MARIE-JOSEE SIBERCHICOT	MICHEL LALANNE
POUILLON (liste minoritaire)	FRANCOIS LASSERRE	GABRIEL AFONSO
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	MARYLENE MENDEZ	LUC DE MONSABERT
SAINT ETIENNE D'ORTHE	SOPHIE DISCAZAUX	NICOLAS ROSPARS
SAINT-LON-LES-MINES	ANNIE BOULAIN	CHRISTELLE POUYANNE
SORDE	FABIENNE THUILLIER	FRANCOISE LABORDE
TILH	ANNIE LAGELOUZE	HENRI LALANNE



▪ Commission « Travaux »

COMMUNES	TITULAIRE	SUPPLEANT
BÉLUS	GERARD POUPEAU	GILLES BETBEDER
CAGNOTTE	ERIC DENIZOT	ROBERT BACHERE
CAUNEILLE	PHILIPPE LABORDE	VIVIANE BENQUET
ESTIBEAUX	GILLES LASCOSTES	SERGE FRANCOIS
GAAS	CLAUDE DESSARPS	XAVIER PERSILLON
HABAS	SEBASTIEN VIDAUCOSTE	NICOLAS GETTEN
HASTINGUES	DIDIER LAFOURCADE	PHILIPPE BELMAS
LABATUT	JEAN MARC LABORDE	DAVID PONTNEAU
MIMBASTE	ANDRE LESCOSTREYRES	BRUNO GRAFFIN
MISSON	THIERRY CONDOM	PATRICK GRESSIN
MOUSCARDES	MICHEL CRABOS	VINCENT DUFAU
OEYREGAVE	ALAIN CARRERE	DENIS VOISIN
ORIST	FRANCIS LAHILLADE	VINCENT PLACHOT
ORTHEVIELLE	CHRISTIAN FORTASSIER	MICHEL RIVAL
OSSAGES	PASCAL REY	THIERRY CALOONE
PEY	PIERRE BONNEMAYRE	JEAN-CHRISTOPHE DANGUIN
PEYREHORADE (liste majoritaire)	JACQUES MOREL	JANY LAVIELLE
PEYREHORADE (liste minoritaire)	ALEXANDRE BOUCHON	CHRISTEL ROLLO
PORT-DE-LANNE	CLEMENT FAU	STEPHANE BELLANGER
POUILLON (liste majoritaire)	GILLES LAHITTE	JACQUES BOURRETERRE
POUILLON (liste minoritaire)	PHILIPPE DUROSOY	SANDRINE DUFAU DARRICAU
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	GUY BAUBION BROYE	LUC DE MONSABERT
SAINT ETIENNE D'ORTHE	VALERIE DARTIGUEMALE	STEPHANE HERISSON
SAINT-LON-LES-MINES	ERIC LABASTE	PATRICE LAULOM
SORDE	MICHEL CASSIO	GILBERT POUY
TILH	ANNIE LAGELOUZE	HENRI LALANNE

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **2024-96 Modification des délégués au SIETOM**

Suite à la démission de Monsieur Guillaume ROHMANN du conseil municipal de Mouscardès et celle de Monsieur Arnaud LERICQ du conseil municipal de Tilh, il est proposé de modifier les représentants au SIETOM.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**Vu** la délibération du 28 juillet 2020 portant désignation de neuf délégués titulaires et de neuf délégués suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM),

**CONSIDÉRANT** que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre (Estibeaux, Gaas, Mimbaste, Mouscardès, Ossages, Pouillon, Tilh, Misson, et Habas).



Paraphe : ...

**CONSIDÉRANT** la démission de Monsieur Guillaume ROHMANN (Mouscardès) et la candidature de Monsieur Michel CRABOS en qualité de titulaire et Gilles LAFARGUE en qualité de suppléant  
**CONSIDÉRANT** la démission de Monsieur Arnaud LERICQ (Tilh) et la candidature de Monsieur Henri LALANNE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** neuf membres titulaires et neuf membres suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SIETOM), comme suit :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Nathalie LESLUYES	Céline CASTETS
Gilles LAHITTE	Jacques BOURRETERE
Olivier MORANCY	André LESCOASTREYRES
Gilles LASCOSTE	Nolwenn ARAUJOO
Régis LESGOURGUES	Thierry CONDOM
Damien DELAVOIE	Didier LAHITTE
Thierry CALOONE	Béatrice CLOUP
Michel CRABOS	Gilles LAFARGUE
Annie LAGELOUZE	Henri LALANNE

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

**2024-97 Modification des représentants au SYDEC**

La commune de Peyrehorade a demandé la modification de ses représentants au SYDEC. Aussi, il est proposé de modifier la composition des représentants à la compétence Mise en lumière des équipements publics et infrastructure de recharge des véhicules électriques (IRVE). La commission numérique reste inchangée.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération du conseil communautaire N°2020-77 du 28 juillet 2020 portant désignation de représentants au SYDEC au sein de différentes commissions :

- Compétence mise en lumière des équipements publics : un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- Compétence numérique : un délégué titulaire,
- Compétence infrastructure de recharge des véhicules électriques (IRVE) : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**CONSIDÉRANT** que peuvent être désignés des élus communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les membres au sein de ces commissions

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE**, pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) :
  - o Compétence mise en lumière des équipements publics :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Jany LAVIELLE	Francis LAHILLADE



- Compétence numérique :

Titulaire
Thierry LE PICHON

- Compétence infrastructure de recharge des véhicules électriques (IRVE)

Titulaire	Suppléant
Jany LAVIELLE	Damien DARBAT

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **2024-98 Modification des représentants au SMBAM**

Suite à la démission de Monsieur Oliver ETCHEPARRE au SMBAM, il est proposé de modifier la délibération portant désignation des représentants au SMBAM de la façon suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-2,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n°202-70 du 28 juillet 2020 portant désignation des membres au Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM),

**CONSIDÉRANT** la démission de Monsieur Olivier ETCHEPARE et la candidature de Monsieur Franck VILLENA

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **ÉLIT** cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM), comme suit :

Titulaires	Suppléants
Didier SAKELLARIDES	Bernard DUPONT
Roger LARRODE	Christian FORTASSIER
Clément FAU	Vincent PLACHOT
Stéphane COLLIN	Franck VILLENA
Hervé BEYRIE	Marlène PERRIAT

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **2024-99 Dépôt dans le Système d'Archivage Électronique « SAE collectivités » proposé par le conseil départemental des Landes**

Le Conseil départemental des Landes a mis en place un système d'archivage électronique (SAE) dédié aux dépôts d'archives électroniques des collectivités territoriales landaises dénommé « SAE Collectivités ».

Ce projet est une démarche volontariste ayant pour but d'aider les collectivités landaises dans le domaine complexe de l'archivage électronique.



Paraphe : ...

Il repose sur la possibilité juridique pour les collectivités de « déposer » leurs archives destinées à être conservées à titre définitif à titre gratuit auprès des Archives départementales, comme l'expose le Code du patrimoine (L.212-11,12,6-1).

Le recours d'une collectivité au « SAE collectivités » lui permet :

- de réaliser des versements d'archives électroniques dans une solution de SAE assurant leur pérennité et répondant aux enjeux réglementaires ;
- d'éviter d'avoir à s'équiper elle-même de cet outil complexe, qui requiert pour sa gestion des moyens humains et techniques importants.

Les documents concernés par ce système d'archivage sont, pour le moment, ceux produits tout au long de la gestion des conseils communautaires (de la préparation à leur tenue).

Les collectivités conservent bien sûr une copie de leurs archives pour leurs besoins quotidiens.

Les archives déposées dans le « SAE collectivités » sont gérées par les Archives départementales et conservées sur les infrastructures de stockage sécurisées et redondées du Conseil départemental des Landes.

Monsieur le Président propose donc de réaliser des dépôts d'archives destinées à être conservées à titre définitif dans le Système d'Archivage Electronique (SAE) Collectivités tel que proposé par le Conseil départemental des Landes et de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en place de ces dépôts.

Jean-François LATASTE demande le coût de cette prestation. Il est précisé que cela est gratuit.

L'ensemble des pièces du conseil communautaire sera versé dans ces archives y compris l'enregistrement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du patrimoine et ses articles L.212-6 à L.212-14 ;

**Vu** l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009, chapitre 1, ... ;

**Considérant** la nécessité de préserver les archives électroniques de la communauté de communes destinées à être conservées à titre définitif tout en remplissant les obligations réglementaires en matière d'archives publiques ;

Monsieur le Président expose que le Conseil départemental des Landes a mis en place un système d'archivage électronique (SAE) dédié aux dépôts d'archives électroniques des collectivités territoriales landaises dénommé « SAE Collectivités ».

Ce projet est une démarche volontariste ayant pour but d'aider les collectivités landaises dans le domaine complexe de l'archivage électronique. Expérimenté en 2022 auprès de trois collectivités tests (la Communauté de communes du Seignanx, les communes de Haut-Mauco et de Seignosse), le projet a été lancé en 2023.

Il repose sur la possibilité juridique pour les collectivités de « déposer » leurs archives destinées à être conservées à titre définitif à titre gratuit auprès des Archives départementales, comme l'expose le Code du patrimoine (L.212-11,12,6-1).

Le recours d'une collectivité au « SAE collectivités » lui permet :

- de réaliser des versements d'archives électroniques dans une solution de SAE assurant leur pérennité et répondant aux enjeux réglementaires ;
- d'éviter d'avoir à s'équiper elle-même de cet outil complexe, qui requiert pour sa gestion des moyens humains et techniques importants.

Les documents concernés par ce système d'archivage sont, pour le moment, ceux produits tout au long de la gestion des conseils communautaires (de la préparation à leur tenue). La possibilité de réaliser ces versements tient compte de l'existence de dossiers numériques de plus en plus complets pour les collectivités, et du potentiel représenté par la sécurisation sous forme numérique de ces informations (et un jour de leur accessibilité), en parallèle à l'observation stricte de l'obligation d'archivage papier du registre des délibérations.

Les collectivités conservent bien sûr une copie de leurs archives pour leurs besoins quotidiens.

Les archives déposées dans le « SAE collectivités » sont gérées par les Archives départementales et conservées sur les infrastructures de stockage sécurisées et redondées du Conseil départemental des Landes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :**



- De réaliser des dépôts d'archives destinées à être conservées à titre définitif dans le Système d'Archivage Electronique (SAE) Collectivités tel que proposé par le Conseil départemental des Landes,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de service actant le dépôt des archives électroniques dans le SAE dont un exemplaire est joint à la présente,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de versement pour chaque type d'archives accepté dans le SAE (dans un premier temps, les archives des conseils communautaires) dont un exemplaire est joint à la présente,
- De prendre acte de la politique d'archivage du SAE du Conseil Départemental des Landes annexée à la présente.
- Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **2024- 100 Approbation de la convention de partenariat dans le cadre de l'animation d'actions de prévention avec l'ASEPT**

La communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans propose une offre de services diversifiée en terme d'ateliers et d'actions collectives. En complément de ses missions principales, elle développe des projets tendant à promouvoir des actions de prévention sur la santé des seniors, en concourant pleinement à des objectifs de Santé Publique.

Depuis 2021, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans effectue un partenariat avec l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires des Landes et des Pyrénées Atlantiques (ASEPT). Cette dernière organise régulièrement des sessions d'ateliers sur diverses thématiques pour les publics de plus de 55ans (Cap Bien-être, Nutrition santé, Mémoire, Form'équilibre, @ateliers numériques, etc). Dans le cadre des "@ateliers numériques" proposés par l'ASEPT, afin d'offrir une complémentarité de services et de donner plus de visibilité aux services numériques propres au territoire, les deux animateurs numériques de la communauté de communes ont été formés par l'ASEPT à l'animation des ateliers numériques proposés par leur organisme. La signature de la convention annexée permet le remboursement des frais engagés par la communauté de communes par l'ASEPT.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans propose une offre de services diversifiée en terme d'ateliers et d'actions collectives. En complément de ses missions principales, elle développe des projets tendant à promouvoir des actions de prévention sur la santé des seniors, en concourant pleinement à des objectifs de Santé Publique.

**CONSIDÉRANT** que depuis 2021, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans effectue un partenariat avec l'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires des Landes et des Pyrénées Atlantiques (ASEPT) et que cette dernière organise régulièrement des sessions d'ateliers sur diverses thématiques pour les publics de plus de 55 ans (Cap Bien-être, Nutrition santé, Mémoire, Form'équilibre, @ateliers numériques, etc).

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des "@ateliers numériques" proposés par l'ASEPT, afin d'offrir une complémentarité de services et de donner plus de visibilité aux services numériques propres au territoire, les deux animateurs numériques de la communauté de communes ont été formés par l'ASEPT à l'animation des ateliers numériques proposés par leur organisme.

**CONSIDÉRANT** que la signature de la convention annexée permet le remboursement des frais engagés par la communauté de communes par l'ASEPT

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de reconduire le partenariat avec l'Association de Santé, d'Éducation et de Prévention,



Paraphe : ...

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024

## Point 5 – Finances - Rapporteur Serge Lasserre

### 2024-101 Création d'une Autorisation de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP) : Rénovation et extension de l'école de Tilh

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'annualité budgétaire est l'un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissements qui seront réalisées sur plusieurs exercices, il convient d'inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

Une dérogation est prévue par la mise en place des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP).

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- Autorisation de programme (AP) : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement au programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières et travaux.
- Crédits de paiements (CP) : il s'agit notamment des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

Les travaux de rénovation de l'école maternelle de Tilh est adapté à la création d'une AP/CP.

En effet, l'Autorisation de Programme (AP) du projet global (travaux, honoraires, études de diagnostic, acquisition de mobilier intérieurs et extérieurs) se décline de la manière suivante :

	Montant TTC
COÛT DES TRAVAUX	1 336 800,00 €
HONORAIRES EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE	107 700,00 €
DIAGNOSTICS DIVERS/ SPS/ CT	24 000,00 €
AQUISITION MOBILIER	30 000,00 €
AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET STRUCTURES	24 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 525 500,00 €</b>

Cette dernière se présente de la façon suivante :

	Montant de l'autorisation de programme (AP)	Répartition des crédits de paiements (CP)		
		2024	2025	2026
Dépenses d'investissement	1 525 500 €	512 000 €	870 000 €	150 000 €
2024-01 Rénovation école de Tilh				

Il est précisé que cette procédure est inscrite dans le règlement budgétaire validé lors du passage en M57.



Robert BACHERE interroge par rapport aux montants présentés qui diffèrent de ceux proposés dans la délibération 92. Yannick BASSIER spécifie que les subventions sont déduites de la répartition financière présentée plus tôt.

Cette opération permet que le montant ne pèse pas sur un seul budget. Les montants diffèrent sur les 3 années car il s'agit d'une évaluation des dépenses par année en fonction de l'avancée des travaux.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire M57 ;

**VU** l'article VII du règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°2021-132 en conseil communautaire le 14 décembre 2021

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de créer une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour les opérations pluriannuelles en section d'investissement

**CONSIDÉRANT** que le projet des travaux de la rénovation de l'école de Tilh va s'étaler sur trois exercices

Monsieur le Vice-Président expose les éléments suivants :

L'annualité budgétaire est l'un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissements qui seront réalisées sur plusieurs exercices, il convient d'inscrire la totalité de la dépense dès la première année puis avoir recours aux reports de crédits.

La procédure des AP/CP est une dérogation à ce principe d'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- Autorisation de programme (AP) : elle couvre la totalité des dépenses d'investissement au programme : études, maîtrise d'œuvre, acquisitions mobilières et immobilières et travaux.
- Crédits de paiements (CP) : il s'agit notamment des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné.

Les travaux de rénovation de l'école maternelle de Tilh est adapté à la création d'une AP/CP.

En effet, l'Autorisation de Programme (AP) du projet global (travaux, honoraires, études de diagnostic, acquisition de mobilier intérieurs et extérieurs) se décline de la manière suivante :

	Montant TTC
COUT DES TRAVAUX	1 336 800,00 €
HONORAIRES EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE	107 700,00 €
DIAGNOSTICS DIVERS/ SPS/ CT	24 000,00 €
AQUISITION MOBILIER	30 000,00 €
AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET STRUCTURES	24 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 525 500,00 €</b>

Cette dernière se présente de la façon suivante :

	Montant de l'autorisation de programme (AP)	Répartition des crédits de paiements (CP)		
		2024	2025	2026
Dépenses d'investissement 2024-01 Rénovation école de Tilh	1 525 500 €	512 000 €	870 000 €	150 000 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** la création d'une AP/CP concernant la rénovation de l'école maternelle de Tilh, telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*



Paraphe : ...

### 2024-102 Décision modificative n°1 Budget principal

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal pour les motifs suivants :

- les crédits prévus au budget pour les études pour le projet de Site Patrimoine Remarquable à Sorde l'Abbaye étant insuffisants, prévu au BP 2 500 €, il est nécessaire de rajouter 23 000 €, financé par la DRAC à hauteur de 23 000 € (article 1322).
- les travaux d'installations de panneaux photovoltaïques (article 21351) ne seront pas réalisés sur l'exercice 2024 (-63 000 €), des études complémentaires étant nécessaires au préalable aux travaux (article 2031 – fonction 78) 32 000 €
- il est nécessaire de réévaluer les honoraires d'architectes pour la rénovation de l'école de Tilh de 31 000 € dont des honoraires de 2023 facturés en 2024 et la révision définitive du forfait suite à l'APD (+3 800€).

Il s'agit d'une régularisation comptable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2024-32 en date du 26 mars 2024 portant approbation du budget principal de l'exercice 2024 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget principal pour les motifs suivants :

**CONSIDÉRANT** les crédits prévus au budget pour les études pour le projet de Site Patrimoine Remarquable à Sorde l'Abbaye étant insuffisants (2 500 €), financé par a DRAC à hauteur de 23 000 € (article 1322).

**CONSIDÉRANT** que les crédits prévus pour les travaux d'installations de panneaux photovoltaïques (article 21351) ne seront pas utilisés sur l'exercice 2024 (-63 000 €), des études complémentaires étant nécessaires au préalable aux travaux (article 2031 – fonction 78),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réévaluer pour le budget 2024 les honoraires d'architectes pour la rénovation de l'école de Tilh de 31 000 € dont des honoraires de 2023 facturés en 2024 et la révision définitive du forfait suite à l'APD (+3 800€).

La Décision modificative suivante est donc proposée :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
202 (20) – 510 : Frais d'études, élaboration et Documents urbanismes : 23 000,00 €	1322 (13) – 510 Subvention région 23 000 €
2031 (20) – 78 : Frais d'études : 32 000,00 €	
2031 (20) – 211 : Frais d'études : 31 000,00 €	
21351 (21) – 020 : Bâtiments publics : - 63 000,00 €	
<b>Total : 23 000,00 €</b>	<b>Total : 23 000,00 €</b>

#### Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal, telle que présentée ci-dessus.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 29/07/2024 et publication le 29/07/2024



## Point 6 – Ressources Humaines - Rapporteur Serge Lasserre

### 2024-103 Actualisation du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emploi

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'à l'occasion de la mise en place du CIA, la délibération relative à l'actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP) approuvée en conseil communautaire a été transmise au contrôle de légalité. Un recours gracieux a été présenté par les services de la Préfecture aux motifs que :

- Le RIFSEEP ne peut pas être octroyé aux agents en fonction de leur ancienneté

Seules les fonctions exercées et l'expérience professionnelle doivent être prises en compte. Le juge administratif a considéré qu'on ne pouvait pas déroger au principe d'égalité de traitement, que le statut juridique de l'agent ou son ancienneté ne devaient pas entrer en considération dans la mise en œuvre du RIFSEEP.

- Le RIFSEEP ne peut pas être versé aux agents placés en congé de longue durée (CLD), de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM)

La délibération indique que les montants des parts IFSE et CIA suivent le « *versement du traitement global* » en cas de CLD, CLM ou de CGM. Il s'ensuit que cette délibération placerait les agents dans une situation plus avantageuse que celle des agents de la fonction publique de l'Etat, contrevenant ainsi au principe de parité entre les fonctionnaires d'Etat et Territoriaux.

Il est proposé de modifier les termes de la délibération relative à l'actualisation du RIFSEEP.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rationaliser les délibérations sur la mise en place du RIFSEEP prises précédemment que ce soit par les anciennes communautés de communes ou lors des différentes extensions du RIFSEEP aux différentes filières et cadres d'emplois.

**CONSIDÉRANT** la présentation en bureau en date du 8 janvier 2024

**CONSIDÉRANT** la présentation en conférence des maires en date du 6 février 2024

**CONSIDÉRANT** le recours gracieux de la Préfecture des Landes en date du 17 mai 2024 concernant la délibération 2024-48 en date du 26 mars 2024

**CONSIDÉRANT** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024 et du 02 juillet 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.



**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération 2024-48 en date du 26 mars 2024 actualisant le RIFSEEP

**1- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

- **RAPPELLE** les filières concernées par l'application du RIFSEEP

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS
Administrative	Attachés territoriaux
	Rédacteurs territoriaux
	Adjoint administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux
	Agents de maîtrise territoriaux
	Adjoint techniques territoriaux
Animation	Animateurs territoriaux
	Adjoint d'animation territoriaux
Médico-sociale	Puéricultrice cadre de santé
	Puéricultrice
	Psychologue
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants
	Auxiliaires de puériculture territoriaux
	Agents spécialisés des écoles maternelles
	Agents sociaux territoriaux
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine
	Adjoint territoriaux du patrimoine
Sportive	Educateurs territoriaux des A.P.S
	Opérateurs territoriaux des A.P.S

- **PRÉCISE** que l'IFSE repose sur des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sur la base des critères professionnels suivants :
  - le niveau de responsabilité
  - les fonctions d'encadrement
  - la technicité particulière des fonctions.

- **VALIDE** les groupes et les montants maximums suivants :

CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS ENTRANT DANS LE GROUPE	PLAFOND ANNUEL MAXI DE L'ETAT
A	A1	Direction	32 130 €
	A2	Poste encadrant et coordonnant	25 500 €
	A3	Tout autre poste	20 400 €
B	B1	Poste encadrant et coordonnant	17 480 €
	B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement	16 015 €
	B3	Tout autre poste	14 650 €
C	C1	Poste encadrant et coordonnant	11 340 €
	C2	Tout autre poste	10 800 €



- **ÉTABLIT** les modalités de versement de l'IFSE :
  - Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail
  - L'IFSE sera versée aux agents contractuels et aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires,
  - Lorsque l'agent est en situation de congé maladie ou de congé maternité, le versement de l'IFSE :
    - est maintenu en cas d'accident de service, d'accident de travail, de maladie professionnelle reconnue ou en cas de congé maternité,
    - suit le versement du traitement global (quotité + heures complémentaires) pour la maladie ordinaire.
    - est supprimé en cas de de congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie.
  - L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
  - L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
  - Il est décidé du maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu jusqu'à présent par chaque agent. Le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.
  
- **ÉTABLIT** la périodicité du versement de l'IFSE est mensuelle.

## 2- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

Par conséquent, en CIA est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS ENTRANT DANS LE GROUPE	PLAFOND ANNUEL MAXI DE L'ETAT
A	A1	Responsable de pôle et direction	4 820 €
	A2	Encadrant et chargé de mission cat. A	3 825 €
	A3	Agent de catégorie A	3 060 €
B	B1	Agent encadrant et coordonnant cat B	2 095 €
	B2	Agent ayant une technicité particulière B	1 920 €
	B3	Agent de catégorie B	1 755 €
C	C1	Agent encadrant et coordonnant cat C	1 134 €
	C2	Agent catégorie C	1 080 €

- **PRÉCISE** que l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères professionnels suivants évalués, à l'occasion d'un entretien avec le supérieur hiérarchique :
  - Savoir-faire :
    - Compétences professionnelles et techniques
    - Objectifs atteints
    - Formation
  - Savoir être
    - Motivation
    - Qualités relationnelles
    - Investissement



- **ÉTABLIT** les modalités de versement du CIA :
  - Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail
  - Le CIA sera versé aux agents contractuels et aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires ;
  - Lorsque l'agent est en situation de congé maladie ou de congé maternité, le versement du CIA :
    - est maintenu en cas d'accident de service, d'accident de travail, de maladie professionnelle reconnue ou en cas de congé maternité,
    - suit le versement du traitement global (quotité + heures complémentaires) pour la maladie ordinaire
    - est supprimé en cas de de congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie.
  - Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
  - L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- **ÉTABLIT** que la périodicité du versement du CIA est annuelle.
- **DÉCIDE** :
  - que le RIFSEEP sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
  - que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget par le Conseil de la Communauté de communes.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **2024-104 Création de 3 emplois permanents à temps non complet**

Monsieur le Vice-Président indique qu'il convient de créer 3 emplois permanents à temps non complet au sein du pôle petite enfance - enfance - jeunesse et demande donc l'autorisation de créer ces postes au 1<sup>er</sup> août 2024.

Aujourd'hui, un adjoint d'animation est embauché à la CCPOA à temps complet et mis à disposition au sein d'une commune pour la garderie. La commune a créé un emploi pérenne et de ce fait l'agent bénéficiera de deux contrats : un de douze heures à la CCPOA et 1 autre au sein de la commune.

Concernant le poste de psychologue, il existe déjà et il s'agit d'une modification de la quotité horaire qui sera en adéquation avec les heures exercées.

L'adjoint technique est un contrat nécessaire pour l'entretien et cela correspond aux besoins.

Bernard MAGESCAS précise que la mutualisation peut avoir un intérêt pour les agents mais aussi pour les collectivités car il est parfois difficile de recruter des agents pour des temps non complets avec peu d'heures. En mutualisant avec la CCPOA, lorsque cela est possible, c'est intéressant pour toutes les parties.

**VU** l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2° et L332-8 5°,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** le tableau des effectifs

**CONSIDÉRANT** l'actualisation des besoins,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer trois emplois permanents à temps non complets au pôle petite enfance enfance jeunesse

**CONSIDÉRANT** une erreur matérielle dans la délibération 2024\_104 portant création d'emplois permanents à temps complet : il faut lire adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe en non adjoint d'animation

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**



- **DÉCIDE DE CRÉER** trois emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, pour les durées hebdomadaires suivantes (en centièmes) :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
Pôle PEEJ			
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	12,00h	12h00	1
Psychologue de classe normale	11,00h	11h00	1
Adjoint technique	2,00 h	2h00	1

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 5° et L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **2024-105 Approbation de la mise à jour du document unique petite enfance - service jeunesse**

La mise à jour de l'évaluation des risques concernant les services de la petite enfance et le service jeunesse s'est déroulée courant mars et avril

Le résultat de cette évaluation a été retranscrit dans un document unique qui permet de cibler les risques majeurs et de prioriser les actions.

Les plans d'actions 2024-2025 ont été travaillés avec les responsables de service et les Assistants de Prévention. Ils ont reçu un avis favorable de la F3SCT en date du 2 juillet.

Yannick BASSIER précise que ce document recense l'ensemble des postes. Des améliorations sont à apporter mais globalement les conditions de travail sont satisfaisantes.

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

**VU** le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

**VU** l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, indiquant que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,

**VU** les dispositions contenues aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du Travail, précisant que les employeurs territoriaux doivent transcrire et mettre à jour un Document Unique le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

**CONSIDÉRANT** l'accompagnement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes,  
**CONSIDÉRANT** que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

**CONSIDÉRANT** que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,



**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 juillet 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la Communauté des Communes a renforcé sa démarche de prévention en établissant la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels des services de la petite enfance et du service jeunesse – Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans le cadre de la signature de la convention.

L'ensemble du service et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable dans les différents services concernés, sur Interstis et au bureau du Service Ressources Humaines.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide, à l'unanimité :**

- **DE VALIDER** le document unique d'évaluation des risques professionnels pour le service « piscine » et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents correspondants.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **Point 7 – Développement économique - Rapporteur Jean-Marc LESCOUTE**

#### **2024-106 Aide à l'installation à l'entreprise Transport Lapeyrade**

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé dans le cadre de sa stratégie de développement économique le versement d'une aide directe aux entreprises qui s'installent et qui créent de l'emploi sur le territoire.

L'entreprise Lapeyrade Transport s'est installée en 2023 dans le parc d'activité Sud Landes sur un terrain de 20 000 m<sup>2</sup> afin de développer son activité. L'entreprise est familiale depuis 3 générations et a été créée en 1956.

Elle est composée actuellement de 13 salariés et depuis son installation en 2023 elle a recruté 4 personnes. Dès lors, il est proposé d'apporter à l'entreprise une aide à l'installation au recrutement pour les 4 salariés du territoire soit 3 000 €.



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
**Vu** la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,  
**VU** la délibération n°2024-80 en date du 18 juin 2024 relative à l'approbation de la Convention relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),  
**VU** la délibération n°2020-139 en date du 24 novembre 2020 relative à la fixation de la stratégie de développement économique,  
**VU** la délibération n°2020-140 en date du 24 novembre 2020 relative au règlement d'intervention SCDECCPOA,  
**VU** la délibération n°2020-141 en date du 24 novembre 2020 relative au règlement d'attribution SCDEEPOA,  
**VU** le dossier de demande de subvention de l'entreprise Lapeyrade Transport en date du 10 juin 2024 ;

Monsieur le Président rappelle que la stratégie de développement économique de la Communauté de communes et le versement d'une aide directe aux entreprises qui s'installent et qui créent de l'emploi sur le territoire ont été votés lors du conseil communautaire du 24 novembre 2020.

L'entreprise Lapeyrade Transport s'est installée en 2023 dans le parc d'activité Sud landes sur un terrain de 20 000 m<sup>2</sup> afin de développer son activité. L'entreprise est familiale depuis 3 générations et a été créée en 1956.

Elle est composée actuellement de 13 salariés et depuis son installation en 2023 elle a recruté 4 personnes. Dès lors, il est proposé d'apporter à l'entreprise une aide à l'installation au recrutement pour les 4 salariés du territoire soit 3 000 €.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** le versement d'une aide à l'installation de 3 000 euros à l'entreprise Lapeyrade Transport ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget annexe action économique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

#### **Point 8 – Aménagement du territoire / Environnement - Rapporteur Bernard Magescas/Didier Sakellarides**

##### **2024-107 Rédaction d'un avis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées de la modification du SRADDET de la région Nouvelle Aquitaine**

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espaces de la décennie précédente (2011-2021).

Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification territoriale et d'urbanisme. Pour ce faire, les régions doivent tout d'abord déterminer dans les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) les objectifs de réduction de la consommation d'espaces à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou des EPCI non couverts par un SCoT.

La Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de la modification du SRADDET a mené un travail en concertation avec l'ensemble des territoires régionaux. Ces réflexions ont abouti à une classification des



territoires qui différencient les efforts de réduction de l'urbanisation à fournir selon les caractéristiques globales du territoire (urbain, périurbain, rural, gain ou perte d'habitants ou d'emplois).

La CCPOA souhaite préciser à la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la consultation du SRADDET modifié (sous la forme d'un courrier et d'une délibération) les spécificités locales à prendre en compte dans le calcul de la consommation d'espaces maximale autorisée qui sera inscrite dans le SCoT de la CC POA en cours d'élaboration.

Bernard MAGESCAS rappelle que le ZAN prévoit une réduction de consommation d'espaces. La Région Nouvelle Aquitaine pilote cette répartition et les chiffres sont basés sur les années 2011-2021 et correspondent à 205 hectares de consommation. Avec une réduction de 51 % pour 2031-2041, cela correspond à une consommation d'espaces arrêtée à 101 hectares.

Or, nous avons des spécificités locales qui doivent être prises en compte (ZAC d'Hastingues et la traversée du Gazoduc) ce qui modifierait les chiffres de référence. En effet, lors du COPII avec les personnes publiques associées, les services de l'état ont indiqué que la prise en compte de ces spécificités amènerait à une consommation de 155 hectares. Cela a été pris en compte par l'Etat au mois de mai mais la Région n'a pas à ce jour intégré ces hectares supplémentaires. Aussi, il propose que le conseil communautaire émette un avis afin de demander à la Région de prendre en compte ces nouveaux éléments.

Cette proposition fait suite à des échanges avec les services de la Région qui suggèrent d'appuyer la demande par un avis du conseil communautaire.

Serge LASSERRE spécifie que le gazoduc est un espace artificialisé qui a été renaturé et que les 17 hectares de la ZAC (2<sup>ème</sup> partie) sont considérés comme consommés car les travaux ont été engagés.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le nouveau code de l'urbanisme,

**VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience »,

**VU** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023,

**VU** l'article 194, III, 5° de la loi Climat et Résilience,

**VU** l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme,

**VU** la délibération n°2020-04 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n°2022-06 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans intégrant le contenu modernisé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la consultation des Personnes Publiques Associées organisée par la région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la modification du SRADDET,

**CONSIDÉRANT** le travail engagé par les élus de la CC POA dans la formalisation des objectifs de sobriété foncière du futur SCoT du Pays d'Orthe et Arrigans.

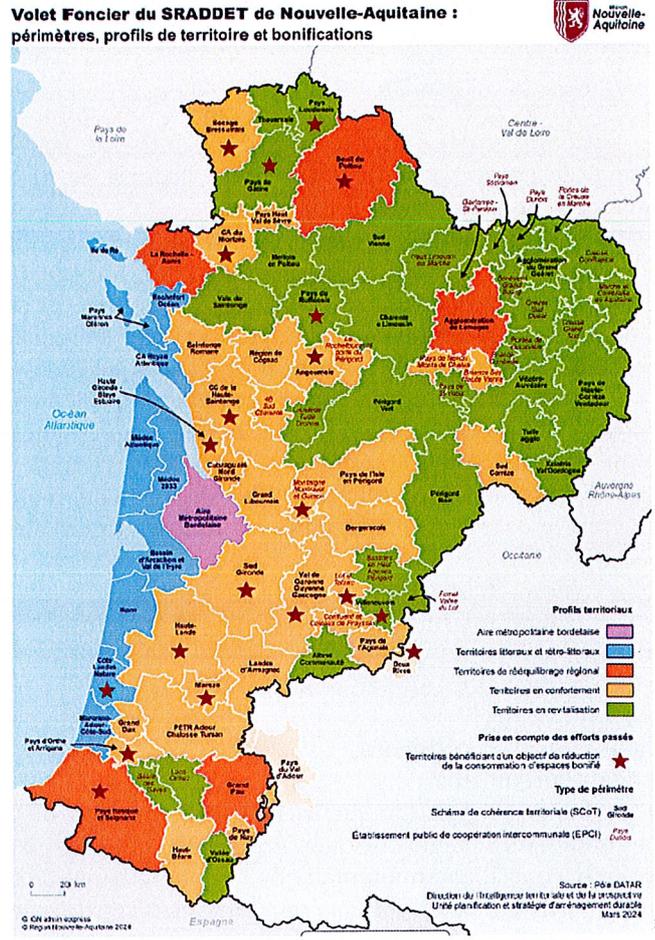
**CONSIDÉRANT** le travail collaboratif mené, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, avec les partenaires institutionnels de l'EPCI.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la consommation d'espaces de la décennie précédente (2011-2021).

Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification territoriale et d'urbanisme. Pour ce faire, les régions doivent tout d'abord déterminer dans les Schémas Régionaux d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) les objectifs de réduction de la consommation d'espaces à l'échelle des territoires porteurs de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou des EPCI non couverts par un SCoT.



La Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de la modification du SRADDET a mené un travail en concertation avec l'ensemble des territoires régionaux. Ces réflexions ont notamment abouti à une classification des territoires qui différencie les efforts de réduction de l'urbanisation à fournir selon les caractéristiques globales des territoires aquitains (métropolitain, littoral, urbain, périurbain, rural, gain ou perte d'habitants ou d'emplois).



La CC POA a pris part aux différentes rencontres et moments d'échanges organisés par la Région Nouvelle Aquitaine lors de la modification du SRADDET. En parallèle, dans le cadre de l'élaboration du SCoT, l'EPCI a établi un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), débattu en conseil communautaire le 12 décembre 2024 et présenté en réunion Personnes Publiques Associées en mars 2024, qui décline notamment les aspects qualitatifs du modèle de développement du projet de territoire. Ce modèle vise à d'abord reconquérir les logements vacants, à ensuite identifier les dents creuses, puis à densifier au sein de l'enveloppe urbaine et enfin à permettre l'extension en continuité de l'urbanisation existante.

Depuis, le travail de la CC POA concernant l'analyse de la consommation foncière et les objectifs quantitatifs en matière de sobriété foncière ont avancé. Ainsi, la CC POA souhaite préciser à la Région Nouvelle Aquitaine, à travers cet avis dans le cadre de la consultation du SRADDET modifié, les spécificités locales à prendre en compte dans le calcul de la consommation d'espaces maximale autorisée qui sera inscrite dans le SCoT de la CC POA en cours d'élaboration.

Depuis le lancement de la consultation du SRADDET, en avril 2024, la CC POA a obtenu des précisions auprès des services déconcentrés de l'Etat à propos de la comptabilisation de certains projets spécifiques réalisés dans le territoire. Selon les données de l'OCS régionale (regroupées dans un tableau Excel mis en

<sup>1</sup> Cartographie issue du SRADDET modifié de la Région Nouvelle Aquitaine



ligne sur le site internet dédié au SRADDET de la Nouvelle Aquitaine<sup>2</sup>), durant la période de référence 2011-2021, la CC POA a consommé 205 hectares. L'intercommunalité étant classée en territoire en confortement, après réduction de - 51 %, la consommation d'espaces maximale autorisée pour la période 2021-2031 devrait être de 101 hectares. Cependant, la CC POA sollicite (après un retour favorable des services déconcentrés de l'Etat sur ces questions) la Région Nouvelle Aquitaine pour prendre note des spécificités locales suivantes :

- **La neutralisation de la consommation d'espaces liée aux zones de chantier du gazoduc Terega.** L'OCS régionale (basée sur l'analyse de photos aériennes) a comptabilisé les zones de chantier des travaux d'enfouissement du gazoduc Terega comme de la consommation d'espaces. Or à l'issue des travaux d'enfouissement, l'ensemble des zones concernées ont été renaturées.
- Une circulaire à destination des services déconcentrés de l'Etat datée du 31 janvier 2024<sup>3</sup> intègre la possibilité de comptabiliser pour les ZAC, l'intégralité de la consommation d'espaces dans la période de référence 2011-2021 dès lors que le démarrage des travaux a eu lieu durant cette même période (même si l'aménagement de l'intégralité de la ZAC n'est pas achevé avant 2021). Les travaux de la ZAC Sud Landes (située à cheval sur les communes de Hastinges et de Oeyregave) ont débuté en 2016 et non sont pas encore complètement terminés. Ainsi, **la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers relatifs à l'aménagement de la ZAC Sud Landes (52 hectares) est comptée dans la période 2011-2021.**

Le tableau ci-après récapitule la consommation d'espaces maximale retenue pour la période 2031-2041 et qui sera inscrite dans le SCoT de la CC POA.

Période	Consommation d'espaces sans spécificités locales	Consommation d'espaces avec prise en compte des spécificités locales (gazoduc et ZAC)
2011-2021	205 ha	316 ha
<b>Réduction de 51 % pour 2031-2041</b>	101 ha	<b>155 ha</b>

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de faire valoir, à travers cet avis, à la Région Nouvelle Aquitaine la prise en compte des spécificités locales relatives aux objectifs quantitatifs de la sobriété foncière du territoire du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024

#### 2024-108 Mise en place d'une politique d'incitation financière au covoiturage

Didier SAKELLARIDES rappelle que le PCAET a été voté en 2022 et une des actions à mener est la mise en place d'une incitation au covoiturage. Le secteur du transport est le premier émetteur de gaz à effet de serre du Pays d'Orthe et Arrigans : il représente 32% du bilan carbone du territoire, dont 24% relatif au transport de personnes.

<sup>2</sup> [MODIFICATION EN COURS - SRADDET - La Région vous donne la parole \(nouvelle-aquitaine.fr\)](#)

<sup>3</sup> Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »



Le souhait de la communauté de communes est d'éviter que les administrés circulent seuls et l'objectif est d'initier le changement de pratiques. Pour cela, une incitation financière au covoiturage est proposée. La CCPOA a déjà investi dans une aire de covoiturage mais cette initiative serait complémentaire. Lors d'une conférence des maires, le syndicat des mobilités du Pays Basque est venu présenter la démarche mise en place au Pays Basque.

Le Bureau de la CC a ensuite rencontré l'opérateur BlablaCar Daily pour échanger sur ce qui serait le plus efficace sur notre territoire.

Aussi, il est proposé de verser les incitations financières selon les modalités suivantes :

- Incitation des trajets de 5 à 80 km avec origine et/ou destination CCPOA
- Barème indemnisation conducteur :
  - de 5 à 20 km : 2 € par trajet et par passager
  - de 20 à 30 km : 0,10 € par km, trajet et passager
  - à partir de 30 km : 3 € par trajet et par passager
- Reste à charge passager par trajet : 0,5 €
- Restrictions :
  - 6 trajets indemnisés maximum par jour et par conducteur
  - Plafond mensuel de 100 € d'indemnisation par conducteur
  - Montant maximum versé par la CCPOA par trajet et par passager : 2,5 €
  - Niveau de preuve classe C : le chauffeur et le ou les passagers devront activer la géolocalisation afin de pouvoir justifier des trajets.

Distance trajets	Montant versé au conducteur	Montant pris en charge par la CCPOA	Montant pris en charge par le passager
De 5 à 20 km	2,00 €	1,50 €	0,50 €
De 20 km à 30km	0,10 € par km	0,10 € par km - 0,50 €	0,50 €
De 30 à 80 km	3,00 €	2,50 €	0,50 €

Didier SAKELLARIDES indique que cette politique d'incitation est prévue sur une durée d'un an.

### Budget prévisionnel

L'enveloppe prévisionnelle d'incitation financière est fixée à 15000 euros HT pour la première année d'expérimentation. Le budget global du projet est fixé à 25000 euros HT, incluant le déploiement de l'application de covoiturage et les actions de communication associées, pour lequel une subvention du Fonds Vert (dans le cadre de son axe 3 sur le développement du covoiturage pour 2024) sera sollicitée, pouvant atteindre 50% des dépenses.

Libellé	Coût HT
1 - Accompagnement collectivité et employeurs	5 000 €
2 - Commission au trajet	5 000 €
3 - Incitation financière des trajets	15 000 €
<b>Total</b>	<b>25 000 €</b>

Il est précisé que BlablaCar organisera toute la campagne d'incitation au covoiturage et s'occupera du versement de l'aide. Une facture sera envoyée à la CCPOA. Le covoiturage pourra se faire de n'importe quel endroit : soit du territoire vers un autre secteur du territoire soit d'un autre territoire vers le territoire de la CCPOA.

Pour répondre à la question de Christel ROLLO, il est indiqué qu'environ 300 covoitureurs utilisent la plateforme. Les trajets vers le syndicat du Pays Basque seront répartis entre le syndicat et la CCPOA. Clémentine SERVAIRE ajoute que la CCPOA serait le 1<sup>er</sup> territoire landais à mettre en place ce système.



La CCPOA prendra en charge l'ensemble des covoiturages compris entre 5 et 80 kilomètres soit en provenance soit à destination du territoire. La cible prioritaire est le trajet « domicile-travail » mais les autres trajets seront également pris en compte.

Le Président ajoute que les élus avaient dans un premier temps opté pour un reste à charge du passager d'un euro mais après échanges avec Blablacar la somme de 50 centimes semble la plus opportune.

Le fonds vert devrait être versé mais seulement la 1<sup>ère</sup> année.

Enfin, la communauté de communes n'étant pas Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, une convention de délégation de la compétence mobilité locale, centrée sur le covoiturage, sera établie avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour une durée d'un an afin de pouvoir mener à bien ce projet.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2.23-102 en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**CONSIDÉRANT** la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre relative au secteur du transport déclinée dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**CONSIDÉRANT** la fiche action n°17 du PCAET relative à la création de conditions favorables au développement de l'autopartage sur le territoire ;

**CONSIDÉRANT** les Conférences des Maires en date du 7 mai 2024, du 11 juin 2024 et du 9 juillet 2024 préparant le projet d'incitation au covoiturage du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Le secteur du transport est le premier émetteur de gaz à effet de serre du Pays d'Orthe et Arrigans : il représente 32% du bilan carbone du territoire, dont 24% relatif au transport de personnes. Dans le cadre de sa stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre, déclinée au sein du Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a identifié le développement des mobilités alternatives et notamment du covoiturage comme l'un des principaux leviers d'action.

Dans la configuration d'un territoire rural où le développement des transports en commun et des mobilités douces est contraint, le covoiturage apparaît comme une solution alternative à l'autosolisme adaptée. Il s'agit d'une solution qui répond à la fois aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et au besoin de mobilité des usagers du territoire, dans un contexte de baisse du pouvoir d'achat. Considérant par ailleurs que 89,9% des actifs du territoire se rendent au travail en voiture (et que 88% sont seuls dans leur voiture), la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans souhaite donc encourager le covoiturage pour les déplacements de courte distance et notamment pour les trajets domicile/travail, afin que cette pratique s'ancre dans les habitudes de mobilité au quotidien.

Afin d'impulser ce changement de pratique, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a récemment aménagé une aire de covoiturage à Orthevielle. Elle souhaite désormais promouvoir activement le covoiturage :

- **en déployant une application de mise en relation et de réservation,**
- **en menant des actions de communication** auprès des habitants et des entreprises du territoire et de leurs salariés,
- **en distribuant des incitations financières aux covoitureurs.**

La Communauté de communes a retenu la société BlablaCar Daily pour déployer ce dispositif sur le territoire et gérer les incitations financières versées aux covoitureurs.

#### **Les incitations financières seront versées selon les modalités suivantes :**

- Incitation des trajets de 5 à 80 km avec origine et/ou destination CCPOA
- Barème indemnisation conducteur :
  - de 5 à 20 km : 2 € par trajet et par passager
  - de 20 à 30 km : 0,10 € par km, trajet et passager
  - à partir de 30 km : 3 € par trajet et par passager



- Reste à charge passager par trajet : 0,5 €
- Restrictions :
  - 6 trajets indemnisés maximum par jour et par conducteur
  - Plafond mensuel de 100 € d'indemnisation par conducteur
  - Montant maximum versé par la CCPOA par trajet et par passager : 2,5 €
  - Niveau de preuve classe C

Distance trajets	Montant versé au conducteur	Montant pris en charge par la CCPOA	Montant pris en charge par le passager
De 5 à 20 km	2,00 €	1,50 €	0,50 €
De 20 km à 30km	0,10 € par km	0,10 € par km - 0,50 €	0,50 €
De 30 à 80 km	3,00 €	2,50 €	0,50 €

### Budget prévisionnel

L'enveloppe prévisionnelle d'incitation financière est fixée à 15000 euros HT pour la première année d'expérimentation. Le budget global du projet est fixé à 25000 euros HT, incluant le déploiement de l'application de covoiturage et les actions de communication associées, pour lequel une subvention du Fonds Vert (dans le cadre de son axe 3 sur le développement du covoiturage pour 2024) sera sollicitée, pouvant atteindre 50% des dépenses.

Libellé	Coût HT
1 - Accompagnement collectivité et employeurs	5 000 €
2 - Commission au trajet	5 000 €
3 - Incitation financière des trajets	15 000 €
<b>Total</b>	<b>25 000 €</b>

### Délégation de compétence et durée du projet

Ce projet sera expérimenté sur une année, dans l'objectif de massifier le nombre de trajets réalisés en covoiturage. La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans n'étant pas Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, une convention de délégation de la compétence mobilité locale, centrée sur le covoiturage, sera établie avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour une durée d'un an afin de pouvoir mener à bien ce projet.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de versement d'incitations financières afin de favoriser le covoiturage sur la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans selon les conditions définies ci-dessus
- **APPROUVE** le principe du conventionnement avec la société BlablaCar Daily
- **APPROUVE** le principe du conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la délégation de la compétence mobilité locale centrée sur le covoiturage
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions avec BlablaCar Daily
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de la compétence mobilité locale centrée sur le covoiturage avec la Région Nouvelle-Aquitaine
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024



## **2024-109 Projet photovoltaïque d'autoconsommation collective patrimoniale approbation du programme et fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle**

### **Arrivée de Rachel DURQUETY**

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, le Pays d'Orthe et Arrigans s'est fixé d'atteindre l'autonomie énergétique à horizon 2050 en réduisant de 48% sa consommation d'énergie et en multipliant par 5 sa production d'énergie renouvelable.

Des études d'opportunité ont été menées avec le SYDEC afin d'identifier les potentiels solaires de plusieurs bâtiments et parkings intercommunaux. L'objectif défini par la Communauté de communes étant de parvenir à terme à une production photovoltaïque équivalente à la consommation électrique de l'ensemble des bâtiments intercommunaux.

Suite à ces études, 7 sites de production ont été identifiés, permettant de produire au total plus de 700 kWc. Dans un premier temps, 3 sites ont été retenus pour une installation prévue en 2025 : le siège de la Communauté de communes à Peyrehorade, la Maison de la petite enfance à Pouillon et la crèche à Peyrehorade, pour une installation totale prévisionnelle de 366 kWc.

Le projet serait de valoriser cette production photovoltaïque en créant une boucle d'autoconsommation collective patrimoniale intégrant l'ensemble des bâtiments intercommunaux, soit 17 sites de consommation, et de revendre le surplus : écoles maternelles de Bélus, Labatut, Orist, Orthevielle, Peyrehorade, Saint Lon les Mines et Sorde l'Abbaye, pôle de proximité de Misson, bâtiments techniques d'Orthevielle, siège de la CCPOA, crèche du Pays d'Orthe, piscine communautaire, office de tourisme du Pays d'Orthe, Maison de la petite enfance à Pouillon, EHPAD la chaumière fleurie, Maison du temps libre à Pouillon et Abbaye de Sorde.

Les sites de production et de consommation étant tous situés dans des communes peu denses, une demande de dérogation de périmètre d'autoconsommation collective à 20 kilomètres a été effectuée auprès de la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

Concernant la faisabilité technique, un bureau d'étude structure a vérifié la capacité des toitures à supporter la charge des installations photovoltaïques prévues et les redimensionner si besoin. C'est dans ce cadre que des travaux de renforcement seront menés sur une partie de la toiture du siège de la Communauté de communes à Peyrehorade.

Il convient désormais de désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre. Pour cela une consultation sera lancée au cours de l'été.

### **Coût prévisionnel du projet**

Sites de production	Puissance installée	Etude structure	Installation (matériel + pose)	Raccordement au réseau DP	Maîtrise d'œuvre	Coût total HT
Siège Peyrehorade	210	1 300	186 845	20 000	18 685	226 830
Maison petite enfance Pouillon	120	1 600	120 000	20 000	12 000	153 600
Crèche Peyrehorade	36	1 600	42 000	3 000	4 200	50 800
<b>TOTAL</b>	<b>366</b>	<b>4 500</b>	<b>348 845</b>	<b>43 000</b>	<b>34 885</b>	<b>431 230</b>

Le Président indique que cette opération devrait avoir des répercussions favorables sur les coûts de fonctionnement dans les années à venir.

Au-delà du photovoltaïque sur les toitures et les boucles d'autoconsommation, il attire l'attention des délégués communautaires sur l'agrivoltaïsme.

Il indique que pour satisfaire la totalité des besoins de notre territoire en auto consommation, il est nécessaire de couvrir 20 % des toitures existantes en photovoltaïque. Aussi, selon lui, les projets sur la terre agricole n'ont pas de sens surtout lorsque ces projets sont portés par des agriculteurs qui sont très proches de la retraite ou par des porteurs de projets pour qui l'agriculture est souvent un prétexte.

Le SCOT précise que le photovoltaïque n'est autorisé que sur les surfaces artificialisées.

A noter enfin, que la loi prévoit la mise en place obligatoire d'ombrières sur les parkings d'une surface supérieure à 1500 m<sup>2</sup> à horizon 2028.



Didier SAKELARRIDES ajoute qu'il faut toujours être prudent par rapport aux démarchages liés à la mise en place de panneaux destinés à l'autoconsommation. Le Département des Landes a mis en place le cadastre solaire qui permet de voir si notre toiture est bien située, le nombre de panneaux utiles à l'installation et le coût prévisionnel : [Bienvenue sur le Cadastre solaire de Landes ! \(cadastre-solaire.fr\)](https://www.cadastre-landes.fr)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le Code de la commande publique et notamment l'article L.2421-1,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2023-102 en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**CONSIDÉRANT** la stratégie de production d'énergie renouvelable déclinée dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**CONSIDÉRANT** la fiche action n°8 du PCAET relative au déploiement des énergies renouvelables dans les bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** l'étude d'opportunité photovoltaïque réalisée par le SYDEC

**CONSIDÉRANT** qu'il convient aujourd'hui d'arrêter le programme des travaux et de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, le Pays d'Orthe et Arrigans s'est fixé d'atteindre l'autonomie énergétique à horizon 2050 en réduisant de 48% sa consommation d'énergie et en multipliant par 5 sa production d'énergie renouvelable. Souhaitant être exemplaire et accélérer sa transition énergétique, la Communauté de communes a mis en œuvre un plan de sobriété énergétique fin 2022 pour réduire les consommations d'énergie de ses bâtiments. En parallèle, elle souhaite développer une production d'énergie photovoltaïque et rendre ses bâtiments plus autonomes sur le plan énergétique.

Des études d'opportunité ont été menées avec le SYDEC afin d'identifier les potentiels solaires de plusieurs bâtiments et parkings intercommunaux. L'objectif défini par la Communauté de communes étant de parvenir à terme à une production photovoltaïque équivalente à la consommation électrique de l'ensemble des bâtiments intercommunaux.

Suite à ces études, 7 sites de production ont été identifiés, permettant de produire au total plus de 700 kWc. Dans un premier temps, 3 sites ont été retenus pour une installation prévue en 2025 : le siège de la Communauté de communes à Peyrehorade, la Maison de la petite enfance à Pouillon et la crèche à Peyrehorade, pour une installation totale prévisionnelle de 366 kWc.

Le projet serait de valoriser cette production photovoltaïque en créant une boucle d'autoconsommation collective patrimoniale intégrant l'ensemble des bâtiments intercommunaux, soit 17 sites de consommation, et de revendre le surplus.

Les sites de production et de consommation étant tous situés dans des communes peu denses, une demande de dérogation de périmètre d'autoconsommation collective à 20 kilomètres a été effectuée auprès de la Direction Générale de l'Energie et du Climat.

Concernant la faisabilité technique, un bureau d'étude structure a vérifié la capacité des toitures à supporter la charge des installations photovoltaïques prévues et les redimensionner si besoin. C'est dans ce cadre que des travaux de renforcement seront menés sur une partie de la toiture du siège de la Communauté de communes à Peyrehorade.

Il convient désormais de désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre. Pour cela une consultation sera lancée courant été 2024.



## Sites de production et de consommation identifiés

- Sites de production

Site	Commune	Puissance prévisionnelle
Siège CCPOA	Peyrehorade	210 kWc
Crèche du Pays d'Orthe	Peyrehorade	36 kWc
Maison de la petite enfance	Pouillon	120 kWc

- Sites de consommations :

Site	Commune
Ecole maternelle	Bélus
Ecole maternelle	Labatut
Pôle de proximité (CIAS)	Misson
Ecole maternelle d'Orist	Orist
Bâtiments techniques	Orthevielle
Ecole maternelle	Orthevielle
Siège CCPOA	Peyrehorade
Crèche du Pays d'Orthe	Peyrehorade
Piscine et Office de Tourisme	Peyrehorade
Ecole maternelle	Peyrehorade
Maison de la petite enfance	Pouillon
EHPAD la Chaumière Fleurie	Pouillon
Maison du temps libre	Pouillon
Ecole maternelle	Saint-Lon les Mines
Ecole maternelle	Sorde l'Abbaye
Abbaye de Sorde	Sorde l'Abbaye

## Coût prévisionnel du projet

Sites de production	Puissance installée	Etude structure	Installation (matériel + pose)	Raccordement au réseau DP	Maîtrise d'œuvre	Coût total HT
Siège Peyrehorade	210	1 300	186 845	20 000	18 685	226 830
Maison petite enfance Pouillon	120	1 600	120 000	20 000	12 000	153 600
Crèche Peyrehorade	36	1 600	42 000	3 000	4 200	50 800
<b>TOTAL</b>	<b>366</b>	<b>4 500</b>	<b>348 845</b>	<b>43 000</b>	<b>34 885</b>	<b>431 230</b>

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer l'enveloppe prévisionnelle des travaux à 348 845 € HT
- **APPROUVE** le programme de l'opération
- **AUTORISE** Monsieur le Président prendre toutes décisions et à lancer toutes les procédures nécessaires à la concrétisation de l'opération et notamment pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024



## Point 9 – Petite enfance, enfance, jeunesse - *Rapporteur Gisèle Mamoser*

### 2024-110 Modification du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Page 3, il est noté « L'accueil de loisirs a pour mission d'accueillir les enfants **scolarisés** de 2 ans à 12 ans (pour celui du Pays d'Orthe) ou 2 ans à 17 ans (pour celui des Arrigans), dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes »

Il a lieu de noter « L'accueil de loisirs a pour mission d'accueillir les enfants **scolarisés** à partir de 2 ans jusqu'à 11 ans révolus, l'espace ados prenant le relai par la suite, dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes ».

Elle demande l'approbation de ce nouveau règlement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2019-112 en date du 03 juillet 2019 approuvant le Règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU la délibération n°2022-93 en date du 24 mai 2022 modifiant certains points du Règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier certains points du Règlement de fonctionnement des ALSH suite à la création de l'espace Ados.

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement des ALSH de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Page 3, il est noté « L'accueil de loisirs a pour mission d'accueillir les enfants **scolarisés** de 2 ans à 12 ans (pour celui du Pays d'Orthe) ou 2 ans à 17 ans (pour celui des Arrigans), dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes »

Il a lieu de noter « L'accueil de loisirs a pour mission d'accueillir les enfants **scolarisés** à partir de 2 ans jusqu'à 11 ans révolus, l'espace ados prenant le relai par la suite, dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le nouveau Règlement de fonctionnement tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### 2024-111 Adoption du PPMS de l'ALSH des Arrigans

Madame la Vice-Présidente rappelle les responsabilités de chaque acteur dans la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil collectif de mineurs, qui peuvent être confrontés à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes inconnues, attentats) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment dans le cas où le caractère soudain et/ou l'ampleur de ces situations retarderait l'intervention des services de secours et où l'établissement, ici l'ALSH des Arrigans situé 12 impasse du temps libre à Pouillon, se trouverait de facto momentanément isolé. D'où la création d'un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) prévoyant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des enfants et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,



**VU** le règlement intérieur du personnel approuvé lors du conseil communautaire du 17 septembre 2019 et mis à jour le 20 décembre 2022

**VU** le code de l'éducation qui stipule que l'élaboration du PPMS ou d'un document équivalent s'inscrit dans le cadre de l'éducation à la responsabilité et à la citoyenneté, de la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité selon les articles [D.312-40](#), [D.312-41](#) et [D.312-42](#) (décret n°2006-583 du 23 mai 2006 et circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006).

**VU** l'instruction interministérielle du 13 avril 2017 qui indique qu'il y a 2 PPMS dans les établissements scolaires : le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat/intrusion

Madame la Vice-Présidente rappelle les responsabilités de chaque acteur dans la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil collectif de mineurs, qui peuvent être confrontés à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes inconnues, attentats) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment dans le cas où le caractère soudain et/ou l'ampleur de ces situations retarderait l'intervention des services de secours et où l'établissement, ici l'ALSH des Arrigans situé 12 impasse du temps libre à Pouillon, se trouverait de facto momentanément isolé. D'où la création d'un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) prévoyant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des enfants et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Après avoir entendu Madame la Vice-Présidente

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le PPMS de l'Accueil Collectif de Mineurs ALSH des Arrigans situé au 12 impasse du Temps libre à Pouillon, ci-annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conduite du dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

#### **2024-112 Adoption des tarifs des activités de l'espace ados**

Madame la Vice-présidente propose le maintien de la cotisation annuelle à 10 € afin de pouvoir fréquenter l'espace ado mais de rajouter des tarifs pour les animations payantes proposées. La participation aux activités n'est pas obligatoire.

Il y a de plus en plus de sorties payantes : escape game, atlantic park, lac de Guiche ... et une participation sera demandée aux familles en fonction du montant de la sortie et du QF de la famille.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** la délibération 2022-47 du 29 mars 2022 fixant les tarifs appliqués à l'espace ados

**CONSIDÉRANT** les nouvelles modalités de versement de l'Aide aux départs en vacances et à l'accès aux temps libres de la part de la CAF et de la MSA

Madame la Vice-présidente propose le maintien de la cotisation annuelle à 10 € afin de pouvoir fréquenter l'espace ado, et l'application de la nouvelle grille tarifaire ci-après pour les animations proposées :



TARIFICATION ESPACE ADO							
MONTANT ACTIVITE	< 5 €	5 €< M < 10 €	10 €< M < 15 €	15 €< M < 20 €	20 €< M < 25 €	25 €< M < 30 €	30 €< M < 35 €
<b>CAF</b>							
QF	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille
avec BV, 0<QF<449	1,00 €	2,00 €	3,00 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €
avec BV, 449,01<QF<794	1,60 €	3,20 €	4,80 €	6,40 €	8,00 €	9,60 €	11,20 €
avec BV, 794,01<QF<1000	2,00 €	4,00 €	6,00 €	8,00 €	10,00 €	12,00 €	14,00 €
sans BV, QF<1000,00	2,20 €	4,40 €	6,60 €	8,80 €	11,00 €	13,20 €	15,40 €
sans BV, QF>1000,01	2,40 €	4,80 €	7,20 €	9,60 €	12,00 €	14,40 €	16,80 €
<b>MSA</b>							
QF	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille
avec BV, QF<900	1,70 €	3,40 €	5,10 €	6,80 €	8,50 €	10,20 €	11,90 €
sans BV, QF<900	2,20 €	4,40 €	6,60 €	8,80 €	11,00 €	13,20 €	15,40 €
sans BV, QF>900,01	2,40 €	4,80 €	7,20 €	9,60 €	12,00 €	14,40 €	16,80 €
<b>Non allocataire</b>							
	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille
sans QF	2,50 €	5,00 €	7,50 €	10,00 €	12,50 €	15,00 €	17,50 €
<b>CAF Hors département</b>							
QF	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille	Tarif famille
avec BV, 0<QF<449	5,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** L'APPLICATION de la grille tarifaire ci-dessus pour les animations proposées par l'espace ados.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant au dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024

Le Président indique que l'espace ados connaît une forte fréquentation cet été et que de plus en plus de jeunes proviennent du secteur des Arrigans.

### Point 10 –2024-113 Détermination du lieu du prochain conseil communautaire

Yannick BASSIER propose le calendrier des prochaines réunions.

- Conférence des maires : 24 septembre : Misson
- Conseil communautaire : 1<sup>er</sup> octobre : Mouscardès
- Conférence des maires : 12 novembre - Peyrehorade
- Conseil communautaire : 19 novembre - Cagnotte
- Conférence des maires : 3 décembre
- Conseil communautaire : 10 décembre

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-2 qui prévoit qu'en cas d'absence ou pour tout type d'empêchement, le président est remplacé par un membre du bureau (vice-président ou autre) pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil. Monsieur Serge LASSERRE remplace Monsieur Jean-Marc LESCOUTE pour présider la séance du conseil communautaire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Mouscardès
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.



Paraphe : ...

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/07/2024 et publication le 19/07/2024*

### **Point 11 – Questions diverses / Actualités**

- Le Président indique aux élus qu'un vol de matériel informatique a eu lieu à l'Abbaye vendredi après-midi : 3 mini « apple » qui servaient pour les bornes interactives.  
Le week-end avant, une effraction a été commise à la piscine de Peyrehorade : 2 portes ont été fracturées et de la nourriture a été volée.

- Rachel DURQUETY s'excuse pour son retard. Elle ajoute que des travaux sont prévus dans la salle et elle remercie les maires voisins qui vont accueillir les associations pendant le temps des travaux.
- Les magazines communautaires sont à récupérer à la CCPOA à Peyrehorade.
- Des affiches Transp'Orthe sont disponibles pour affichage dans les mairies.
- Courses landaises et partenariat avec les communes : durant les fêtes patronales les panneaux seront inaugurés dans les communes d'Estibeaux, Mouscardès et Tilh.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le secrétaire de séance,

Bernard DUPONT

Le Président,

Jean-Marc LESCOUTE

